

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.576 du 25 septembre 1989 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1010).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.577 du 25 septembre 1989 autorisant le port d'une décoration (p. 1010).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.578 du 25 septembre 1989 portant nomination d'un Conducteur qualifié au Service de la Marine (p. 1011).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.580 du 27 septembre 1989 portant nomination du Capitaine du Port (p. 1011).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.581 du 27 septembre 1989 conférant l'honorariat à une fonctionnaire (p. 1011).*
- Ordonnances Souveraines n° 9.583 à n° 9.597 du 27 septembre 1989 portant nominations d'Agents de police (p. 1012 à 1017).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 89-492 du 27 septembre 1989 maintenant une institutrice en position de disponibilité (p. 1018).*
- Arrêté Ministériel n° 89-493 du 27 septembre 1989 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1018).*
- Arrêté Ministériel n° 89-494 du 27 septembre 1989 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1018).*

Arrêté Ministériel n° 89-495 du 27 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE » (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 89-496 du 28 septembre 1989 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 89-497 du 28 septembre 1989 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1988-1989 (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 89-498 du 28 septembre 1989 fixant le montant maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 89-499 du 28 septembre 1989 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles (p. 1020).

Arrêté Ministériel n° 89-506 du 3 octobre 1989 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 1025).

DÉCISIONS ARCHÉPISCOPALES

Décision admettant un ecclésiastique à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1026).

Décision portant désignation d'un Administrateur de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo (p. 1026).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-47 du 21 septembre 1989 portant nomination d'un Adjoint administratif dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes) (p. 1026).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-206 d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1026).

Avis de recrutement n° 89-207 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1027).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1027).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - Modification - 4ème trimestre 1989 (p. 1027).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-89 (p. 1027).

INFORMATIONS (p. 1028)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1029 à 1042)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.576 du 25 septembre 1989 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 1^{er} décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 16 au 27 octobre 1989.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- projet de loi de budget rectificatif 1989 ;
- projet de loi relatif au traitement des animaux.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.577 du 25 septembre 1989 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck BIANCHERI, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Arts et Lettres, qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.578 du 25 septembre 1989
portant nomination d'un Conducteur qualifié au
Service de la Marine.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.215 du 7 février 1985 portant nomination d'un Conducteur qualifié au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert CERETTI, Conducteur qualifié au Service des Travaux Publics, est nommé en cette même qualité (1ère classe) au Service de la Marine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.580 du 27 septembre 1989
portant nomination du Capitaine du Port.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.213 du 7 février 1985 portant nomination du Lieutenant de Port - Premier Pilote au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BALDUCCHI, Lieutenant de Port - Premier Pilote au Service de la Marine, est nommé en qualité de Capitaine du Port (4ème classe) à ce même service.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.581 du 27 septembre 1989
conférant l'honorariat à une fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 71 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.546 du 1^{er} août 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à Mme Paulette CHERICI-PORELLO, Chef du Service Municipal d'Hygiène, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.583 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick ARNOULD, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.584 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno BOUERY, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.585 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé BURNOT, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.586 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent COLLINET, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.587 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian DURAND, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.588 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric GARCIA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.589 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane GIORGETTI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.590 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric LOTTIER, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.591 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric MABILON, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.592 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice MANON, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.593 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier PALET, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.594 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François ROSA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.595 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles RUCKEBUSH, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.596 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude TACCO, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.597 du 27 septembre 1989
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis ZARLENGA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1988.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-492 du 27 septembre 1989 maintenant une institutrice en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.492 du 1^{er} octobre 1982 nommant une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté ;
Vu l'arrêté ministériel n° 88-354 du 20 juin 1988 maintenant une institutrice en position de disponibilité ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylvia CHEYNOT, née BIANCHI, Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une année, à compter du 14 septembre 1989.

ART. 2.

Le Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-493 du 27 septembre 1989 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;
Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, susvisé, titre XV (Actes divers), chapitre IV (Cures thermales), article 2 (Pratiques médicales complémentaires), la liste des stations thermales où peuvent être dispensées les pratiques « douches pharyngiennes » et « méthode de déplacement de Proëtz » est complétée par la station de Berthemont-les-Bains.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-494 du 27 septembre 1989 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 en date du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.860 du 13 décembre 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;
Vu la demande présentée par Mme Dominique HERNANDEZ en date du 17 juillet 1989 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Dominique HERNANDEZ, née GUAITOLINI, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 18 septembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-495 du 27 septembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITE COMMERCIALE ET ARTISTIQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 2 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-496 du 28 septembre 1989 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 22 septembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 21.038,40 francs à compter du 1^{er} octobre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-497 du 28 septembre 1989 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1988-1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 18 et 22 septembre 1989 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, est fixé à 4.850.000 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1988 - 30 septembre 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-498 du 28 septembre 1989 fixant le montant maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 4.616 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %,

- 6.924 F lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %,

- 11.540 F lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 30.280,96 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, ne pourra être supérieur à 69.240,00 francs ni inférieur à 1.154,00 francs.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 89-499 du 28 septembre 1989 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le tableau n° 1 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 1

Affections dues au plomb et à ses composés

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Manifestations aiguës ou subaiguës :		
Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme).	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise hypertensive.	30 jours	Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
Encéphalopathie aiguë.	30 jours	
Pour toutes les manifestations aiguës et subaiguës, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie supérieure à 40 microgrammes par 100 ml de sang et les signes cliniques associés à un taux d'acide delta aminolévulinique urinaire supérieur à 15 microgrammes/g de créatinine ou à un taux de protoporphyrine érythrocytaire sanguine supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine et pour l'anémie à un taux de ferritine normal ou élevé.		
B. - Manifestations chroniques :		
Neuropathies périphériques et/ou syndrome de sclérose latérale amyotrophique ne s'aggravant pas après l'arrêt de l'exposition.	3 ans	

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologiques organiques à type d'altération des fonctions cognitives, dont l'organicité est confirmée, après exclusion des manifestations chroniques de la maladie alcoolique, par des méthodes objectives.	1 an	
Insuffisance rénale chronique.	10 ans	
Pour toutes les manifestations chroniques, l'exposition au plomb doit être caractérisée par une plombémie antérieure, supérieure à 80 microgrammes/100 ml de sang, à défaut, par des perturbations biologiques spécifiques d'une exposition antérieure au plomb.		
C. - Syndrome biologique associant deux anomalies :	30 jours	
— d'une part, atteinte biologique comprenant soit un taux d'acide delta aminolévulinique supérieur à 15 microgrammes/g de créatinine urinaire, soit un taux de protoporphyrine érythrocytaire supérieur à 20 microgrammes/g d'hémoglobine ;		
— d'autre part, plombémie supérieure à 80 microgrammes/100 ml de sang.		
Le syndrome biologique doit être confirmé par la répétition des deux examens retenus, pratiqués dans un intervalle rapproché par un laboratoire agréé.		

ART. 2.

Au tableau n° 15 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé du tableau est remplacé par l'intitulé suivant :

« Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés et par le 4-nitro-diphényle » ;

2° Le sixième paragraphe situé dans la colonne « Désignation des maladies » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Lésions vésicales (confirmées par cystoscopie) provoquées par la benzidire, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine, l'amino-4 diphényle, la bêtanaphtylamine et le 4-nitro-diphényle : » (le reste sans changement) ;

3° Le premier paragraphe situé dans la colonne « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés, du 4-nitro-diphényle, et de produits en renfermant, notamment » (le reste sans changement).

ART. 3.

Au tableau n° 34 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé du tableau est remplacé par l'intitulé suivant :

« Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ».

2° Le paragraphe situé dans la colonne « Liste indicative des travaux » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ».

ART. 4.

Au tableau n° 63 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'intitulé du tableau est remplacé par l'intitulé suivant :

« Affections provoquées par les enzymes » ;

2° Dans la colonne « Désignation des maladies », le paragraphe « Rhinite avec epistaxis » est supprimé, ainsi que le délai de prise en charge correspondant de trois jours et le terme « Rhinite » est ajouté devant les termes « Asthme ou dyspnée asthmatiforme ... » ;

3° Le délai de prise en charge est fixé à sept jours pour toutes les affections ;

4° Dans la colonne « Liste indicative des travaux », le terme « protéolytiques » est supprimé.

ART. 5.

Le tableau n° 65 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 65

Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après :</p> <p>A. - Agents chimiques :</p> <p>Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Thioglycolate d'ammonium ; Epichlorhydrine ; Hypochlorites alcalins ; Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; Dodécyl-aminoéthyl glycine ; Insecticides organochlorés ; Phénothiazines ; Pipérazines ; Mercapto-benzothiazole ; Sulfure de tétraméthyl-thiurame ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylène-diamine et ses dérivés ; Hydroquinone et ses dérivés ; Dithiocarbamates ; Sels de diazonium, notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium ; Benzisothiazoline-3-one ; Dérivés de la thiourée ; Acrylates et méthacrylates ; Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butylcatéchol ; Dicyclohexylcarbodiimide.</p> <p>B. - Produits végétaux ou d'origine végétale :</p> <p>Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; Baume du Pérou ; Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica, chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia) ; Primevère ; Tulipe ; Alliacées (notamment ail et oignon) ; Farines de céréales.</p>

ART. 6.

Le tableau n° 66 de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 66

Affections respiratoires de mécanisme allergique

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmée par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	Élevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	<p>Travail en présence de toute protéine en aérosol.</p> <p>Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels.</p> <p>Emploi de plumes et duvets.</p> <p>Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisations de farines.</p> <p>Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores, notamment de lycopode.</p> <p>Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, jute, sisal, kapok, chanvre, lin).</p> <p>Travaux comportant l'emploi de gommes végétales pulvérisées (arabique, adraganthe, psyllium, karaya notamment).</p> <p>Préparation et manipulation du tabac.</p> <p>Manipulation du café vert et du soja.</p> <p>Manipulation ou emploi des macrolides, notamment spiramycine et oléandomycine.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la sérine.</p> <p>Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates et pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydriques phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques, himiques.</p> <p>Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment lors de la soudure en électronique.</p> <p>Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle, notamment dans sa soudure thermique.</p> <p>Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc.</p> <p>Préparation et mise en œuvre de colorants réactifs, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinylsulfones.</p> <p>Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.</p>
- B -		
Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	<p>Élevage et manipulation d'animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes.</p> <p>Préparation et manipulation des fourrures.</p> <p>Affinage des fromages.</p> <p>Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation de farines.</p> <p>Opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage.</p>
Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	<p>Manipulation du café vert.</p> <p>Travaux exposant aux poussières de résidus de cannes à sucre (bagasse).</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques, himiques.</p>

ART. 7.

Aux tableaux n° 10 bis, 37 bis, 41 et 43 de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « professionnelles » est supprimé de l'intitulé de chacun de ces tableaux ;
 2° Le paragraphe « Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition » situé dans la colonne « Désignation des maladies », est remplacé par le paragraphe suivant : « Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition ».

ART. 8.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 36 bis

Affections cutanées cancéreuses provoquées par les dérivés suivants
 du pétrole : extraits aromatiques, huiles minérales utilisées
 à haute température dans les opérations d'usinage et de traitement
 des métaux, suies de combustion des produits pétroliers

Désignation des maladies	Déla de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Epithéliomas primitifs de la peau	30 ans (sous réserve d'une durée d'expo- sition minimale de 10 ans)	Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages comportant l'emploi d'huile minérale. Travaux comportant la manipulation et l'emploi d'extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, à l'exclusion des polymérisats et des élastomères contenant des huiles d'extention. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers.

ART. 9.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 86

Affection provoquée par l'halothane

Désignation des maladies	Déla: de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	15 jours	Activités exposant à l'halothane, notamment en salles d'opération et d'accouchement.

ART. 10.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 87

Affections respiratoires consécutives à l'inhalation des poussières textiles végétales

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">- A -</p> <p>Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : - teillage ; - ouvrason ; - battage ; - cardage ; - étirage ; - peignage ; - bambrochage ; - filage ; - bobinage ; - retordage ; - ourdissage.
<p align="center">- B -</p> <p>Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S.) abaissé d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit « open end »).

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-506 du 3 octobre 1989 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, à compter du 1^{er} octobre 1989.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants émis respectivement les 18 et 22 septembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 septembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants est fixé, à compter

du 1^{er} octobre 1989, à 4,636 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 88-572 du 8 novembre 1988 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants est abrogé.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision admettant un ecclésiastique à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.912 du 16 novembre 1976 portant nomination du Curé de la Paroisse Saint-Charles ;

Décidons :

Le R.P. Mario DALLA ZUANNA, O.S.F.S., est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 1989.

L'Archevêque :
Joseph M. SARDOU.

Décision portant désignation d'un Administrateur de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 539 du Code de Droit Canonique,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père César PENZO, O.S.F.S., est nommé Administrateur de la Paroisse Saint-Charles de Monte-Carlo.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1989.

L'Archevêque :
Joseph M. SARDOU.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-47 du 21 septembre 1989 portant nomination d'un Adjoint administratif dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-12 du 20 février 1985 prononçant la nomination d'une Attachée au Service Municipal des Fêtes ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Jeannine BORDERO, Attachée Principale au Service Municipal des Fêtes, est nommée Adjoint administratif (5ème classe) avec effet du 1^{er} juin 1989.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 septembre 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 septembre 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-206 d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience d'au moins dix ans en matière de travaux de serrurerie et de ferronnerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-207 d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un plombier au Service des Bâtiments Domaniaux à compter du 20 décembre 1989.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installation de plomberie sanitaire,
- posséder le permis de conduire « B » (catégorie véhicules légers).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 11, boulevard Charles III, 2ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., débarras.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

- 16, rue de la Turbie, 1er étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

- 12, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, 1 pièce, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 octobre 1989 au 21 octobre 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des pharmacies d'officine - Modification - 4ème trimestre 1989.

La garde du 28 octobre au 4 novembre 1989 que devait assurer la pharmacie Ramos, sera assurée par la Pharmacie Bughin 27, boulevard des Moulins.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-89.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 8 octobre, à 10 h,

Messe chantée par la *Maîtrise* et les *Petits Chanteurs de Monaco* sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Centre de Congrès Auditorium

le 8 octobre, à 18 h,

Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *John Nelson*.

Au programme :

— Concerto pour 2 cors en mi bémol majeur, *Haydn*.

— Concerto pour violon en mi mineur, opus 64, *Mendelssohn*.

— 5ème symphonie en ré majeur, « Réformation », opus 107, *Mendelssohn*.

Solistes : *Luigi-Alberto Bianchi*, violoniste, *Terry Roberts* et *Nicolas Dosa*, cornistes.

le 15 octobre, à 18 h,

Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Garcia Navarro*.

Au programme :

— Genoveva, ouverture, opus 81 de *R. Schumann*.

— Concerto pour piano n° 3 en si bémol majeur, opus 75 de *P. Tchaikowski*.

— Fantaisie hongroise pour piano et orchestre de *F. Liszt*.

— Les Tableaux d'une Exposition de *M. Moussorgsky*/*M. Ravel*.

Soliste : *François-René Duchable*, pianiste.

Théâtre Princesse Grace

les 6 et 7 octobre, à 21 h,

le 8 octobre, à 15 h,

« *Avanti* » de *Samuel Taylor*, avec *Aldo Maczione* et *Serge Maillat*

du 12 au 14 octobre, à 21 h,

« *Epoque Epique* » one-man show de et avec *Bernard Haller*.

Hôtel Mirabeau

le 12 octobre, à 15 h et 19 h,

Conférence « *Arts et Rituels de la Chine Ancienne : prestiges et chefs d'œuvre des tombes aux Palais souterrains* » par *Beatrix Fouillet*, chargée de l'action culturelle du Musée des Arts Asiatiques de Paris.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 10 octobre : « *Sang chaud dans la mer* »

du 11 au 15 octobre : « *Les Pièges de la Mer* ».

Espace Fontvieille

du 11 au 15 octobre,

1ère Foire Internationale du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et des Services de Monte-Carlo.

Plan d'eau de la plage du Larvotto

les 7 et 8 octobre,

2ème Rencontre Internationale d'Hydravions Radiocommandés de Monaco.

Expositions

Ministère d'État

jusqu'au 1^{er} novembre

Exposition d'œuvres du peintre italien *Giorgio De Chirico*

Galerie d'Art Moderne « Le Foint »

jusqu'au 27 octobre,

Exposition d'œuvres de *Victor Brauner*.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 8 au 10 octobre,

Leaseurope 1989

du 11 au 14 octobre,

The World L.P. G. Forum

du 15 au 19 octobre,

AEAI/RIMS Conference an Exhibition

Centre de Rencontre Internationales

du 11 au 13 octobre,

Réunion du Syndicat des Industries de Matériel de Manutention F.E.M. 4

Etablissements Hôtelières de la S.B.M.

du 15 au 18 octobre,

American International Group

Hôtel de Paris

du 15 au 18 octobre,

Réunion Seagram

Hôtel Hermitage

jusqu'au 8 octobre,

Groupe Mac Kinsey

du 9 au 13 octobre,

John Laing Meeting

du 12 au 19 octobre,

Réunion Marsh et Mac Lennan

du 13 au 19 octobre,

OSA TPI Kansai Keizai

du 14 au 19 octobre,

Réunion Sedgwick Europe

Hôtel Loews

jusqu'au 8 octobre,

Duomo Assicurazioni

du 11 au 13 octobre,

SIMA

du 11 au 14 octobre,

Réunion Marabout

du 11 au 15 octobre,

Réunion des Fabricants de Béton

du 12 au 15 octobre,

GIGAD

du 14 au 16 octobre,

SCAN Deutsch

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 8 octobre,

Congrès International de Serocytothérapie et Immunomodulation

jusqu'au 13 octobre,

Séminaire Avon

du 14 au 19 octobre,

Weitnauer Groupe

du 15 au 18 octobre,

Dow Chemical

Hôtel Abela

du 12 au 15 octobre,

HB

du 14 au 21 octobre,
Réunion Schlumberger

Sports

Stade Louis II
Salle Omnisports Gaston Médecin
Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale I :

le 7 octobre, à 20 h 30,
A.S. Monaco - Reims

le 14 octobre, à 20 h 30,
A.S. Monaco - Villeurbanne

Monte-Carlo Golf Club

le 8 octobre
Coupe Hamel - Stableford

le 15 octobre,
Coupe Canali - Medal

*
* * *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. CONTINENTAL METALS sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable même par mandataire à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 octobre 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 27 avril 1989, enregistré le 9 mai 1989,

entre la Dame Diana, Maryse, Patricia POLIAKOVIC, épouse BRUGNETTI, autorisée légalement à résider seule au domicile conjugal 8, boulevard des Moulins à Monaco,

et le Sieur Rémy, Etienne, Adrien, Georges BRUGNETTI, demeurant légalement 8, boulevard des Moulins à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux BRUGNETTI-POLIAKOVIC à leurs torts réciproques et avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 3 octobre 1989.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, sis à Monte-Carlo 17, boulevard Princesse Charlotte, consentie par M. et Mme Antoine COSTA demeurant à Monte-Carlo 17, rue des Roses, à M. Georges FORMISANO, demeurant à Monte-Carlo 1, rue des Lilas, suivant acte reçu par M^e Crovetto le 4 août 1988 pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1988 avec faculté d'y mettre fin annuellement, s'est terminée le 30 septembre 1989.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 5 juillet 1989, réitéré le 29 septembre 1989, M. et Mme Robert MASQUELIN, commerçants, demeurant à Monaco 37, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu un fonds de commerce de vente d'articles de papeterie, journaux, cartes postales, articles de fumeurs, vente de films et pellicules photographiques avec annexe de concession de tabacs, exploité à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« S.A. CELINE MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 17 juillet 1989.

I - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 4 avril 1989, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

*Forme - Dénomination - Objet
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A. CELINE MONTE-CARLO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Étranger :

L'import, l'export, la vente en gros, demi-gros, détail et le commerce de luxe de boutique hommes, femmes et enfants ; tous produits commercialisés sous la griffe CELINE.

Pour ce qui concerne l'exploitation de toute boutique celle-ci demeurera subordonnée à l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur aux choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

- Transmission des actions -

1. - Sont libres et n'ont pas à recevoir l'agrément du Conseil d'Administration dont il va être parlé ci-après, les cessions d'actions s'opérant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) en cas de mutation par décès,
- b) en cas de liquidation de communauté entre époux,
- c) en cas de cession entre vifs intervenant entre conjoints ou autres héritiers en ligne directe,
- d) en cas de cession entre vifs intervenant au profit d'une personne déjà actionnaire.

2. - Les cessions intervenant dans les cas autres que ceux énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent s'opérer que sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration et de l'exercice éventuel du droit de préemption qui en est le corollaire.

3. - Par cession au sens de l'alinéa 2 qui précède, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété ou des droits démembrés de la propriété des actions, ce, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société ou de donation.

4. - Toute cession intervenant dans les cas prévus à l'alinéa 2 qui précède doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Cette notification doit contenir les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre des actions objet de la cession et le prix.

5. - En cas de non agrément expressément formulé dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification ci-dessus, les actions doivent être rachetées soit par des actionnaires ou tiers désignés par le Conseil d'Administration, soit par la société elle-même, en vue d'une réduction de capital, si sa situation financière le lui permet.

Le défaut d'agrément et d'absence de rachat dans le délai d'un mois vaut agrément de cession.

En cas d'agrément du cessionnaire ou de défaut d'agrément et d'absence de rachat dans les délais ci-dessus, la cession est régularisée au nom du ou des acquéreurs initialement proposés par le cédant.

6. - En cas de vente par adjudication volontaire ou forcée, la notification prévue à l'alinéa 4 ci-dessus sera faite par l'officier ministériel commis.

L'adjudication sera alors prononcée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et du non exercice du droit de préemption.

Les procédures sont identiques à celle prévues à l'alinéa précédent.

7. - Les droits de souscription en cas d'augmentation de capital étant négociables comme les actions elles-mêmes pendant la durée de souscription, les dispositions qui précèdent seraient susceptibles de les concerner.

Toutefois, pour faciliter la réalisation des augmentations de capital en numéraire, ces dispositions ne s'appliqueront pas directement aux cessions, mais porteront sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation de ces droits.

8. - La cession ou la transmission de tout droit à attribution d'actions nouvelles provenant d'incorporation de réserves au capital est assimilée à la cession ou à la transmission des actions elles-mêmes et soumise en conséquence aux prescriptions ci-dessus.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation

ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur-délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer

valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*Etat semestriel - Inventaire
Fonds de réserve - Répartition des bénéfices -*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont représentés à cette assemblée, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf, et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf que les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé

d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Condition de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° - Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° - Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° - Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes,

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1989.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 22 septembre 1989.

Monaco, le 6 octobre 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« S.A. CELINE MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)

Capital : 1.000.000 de francs

Siège social « Sporting d'Hiver
Place du Casino - Monte-Carlo

Le 6 octobre 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions,

Les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. CELINE MONTE-CARLO » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 4 avril 1989 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 septembre 1989.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 22 septembre 1989.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 22 septembre 1989, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 6 octobre 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 31 mai 1989, par le notaire soussigné, la « SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE », avec siège 3, place du Palais, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mlle Yvonne LALUQUE, commerçante, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité 3, place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1989.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 septembre 1989 par le notaire soussigné, M. Robert BOYER, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et M. Luigi AVALLONE, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, ont procédé à la résiliation amiable contre indemnité du bail profitant au premier nommé, relativement à un local 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CINCOM MONACO S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 240 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 août 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 février 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CINCOM MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et en tous autres pays, dans les domaines technique, commercial et financier :

- La prestation de services et de conseils aux sociétés du groupe « CINCOM », y compris leurs agents et, notamment :

. la fourniture de tous supports et documentations relatifs aux produits et à la formation du personnel,

. les opérations d'administration de gestion, de coordination, de liaison, de services, de facturation et d'encaissement.

- La prise de participation dans les sociétés de même objet.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

—

Restriction au transfert des actions

—

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a

pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 août 1989.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 2 octobre 1989.

Monaco, le 6 octobre 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« OFFSHORE ENERGY
DEVELOPMENT
CORPORATION »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 7 janvier 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social « L'Aigue-Marine », numéro 24, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 19 janvier 1989, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« Services administratifs, de gérance de comptabilité, services juridiques, **exclusivement pour les sociétés du groupe, et services informatiques, études, ingénierie** et autres services, notamment pour les sociétés du groupe.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

b) De modifier l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 janvier 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1989, publié au « Journal de Monaco », le 18 août 1989.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, susvisée, du 7 janvier 1989, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, également, susvisée, du 19 janvier 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 août 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 septembre 1989.

IV. - Par acte reçu également par M^e Rey, notaire soussigné, le 27 septembre 1989, le Conseil d'Administration a :

- Constaté, que dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 7 janvier 1989, et en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, du 19 janvier 1989, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1989, - il a été incorporé au compte « capital social » la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS prélevée sur les « autres réserves », en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par M. François-Jean BRYCH, l'un des Commissaires aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de MILLE FRANCS à QUATRE MILLE FRANCS de la valeur nominale des DEUX CENT CINQUANTE actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLE FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions ;

- Constaté, qu'à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 janvier 1989, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au rang des minutes du notaire soussigné ; que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« La capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions, de QUATRE MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 septembre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 octobre 1989.

Monaco, le 6 octobre 1989.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE*Deuxième Insertion*

La gérance libre, consentie par Mme Annette NICOLAS, agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme monégasque « ESCOSUP » ayant son siège 31, avenue Hector Otto à Monaco, à la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE RECHERCHES ET GESTIONS COMMERCIALES » en abrégé « REGESCO » dont le siège social est à Fitou (Pyrénées Orientales) représentée par son gérant, M. Paul MORIHEN, et concernant un fonds de commerce de « vente au détail et à emporter de produits alimentaires, de viande de boucherie et charcuterie, de vins, spiritueux, liqueurs, de quincaillerie, de droguerie, de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène », dénommé « SUP'ESCORIAL », sis dans l'immeuble « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto à Monaco, a pris fin le 30 septembre 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 octobre 1989.

FIN DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Don Jacques BRUSCHINI, demeurant 48, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, à M. Wladimir FRISCHE, demeurant 2, rue des Carmes, à Monaco-Ville, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 9 janvier 1986, relativement à un fonds de commerce de cafétéria, snack avec service de boissons alcoolisées à l'occasion des repas, vente de glaces industrielles, boissons hygiéniques, desserts maison, sis 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 30 septembre 1989.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 1989.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1989, la société anonyme monégasque « REAL VERNIS », au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo 22, avenue de la Costa, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 69 S 1235, a cédé à la société anonyme monégasque « POWER BOAT », au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Monaco 14, quai Antoine 1^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 84 S 02104, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Ruscino » quai Antoine 1^{er} à Monaco formant les lots 6 M et 11M.

Oppositions, s'il y a lieu, 14, quai Antoine 1^{er} dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 octobre 1989.

S.A.M.
« SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES »

Société Anonyme
 au capital de 250.000 francs
 Siège social : 1, quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 octobre 1989, à 11 heures, au siège social de la S.A.M. « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZAR », anciennement « SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA » 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 28 février 1989.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes, affectation du bénéfice.

– Quitus à donner aux administrateurs en fonction.

– Autorisation à donner aux administrateurs en

conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 29 septembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.221,69 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.392,91 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.054,71 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.076,29 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.693,67 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.060,50 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.125,65 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.112,72 F
Monacanthé	02.05.1989	Intérépargne	103,81 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
